



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Aménagement d'un circuit démontable
de quads électriques pour enfants »
sur la commune de Chamrousse
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00562
G 2017-003758**

Décision du 07/07/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 du 13 juin 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 6 juin 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00562, relative à l'aménagement d'un circuit démontable de quads électriques pour enfants ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 juin 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager, sur un tènement de 1000 m², un circuit démontable de quads électriques pour enfants, d'une puissance de 800W, non homologués, certifiés « CE », et ne dépassant pas la vitesse de 25 km/h ;
- qui sera composé d'un circuit gonflable de 25m de longueur et 15m de largeur, et d'une extension de 20m par 30m matérialisée par de la ruelalise tendue grâce à un piquetage de tige de 6mm et des pneus posés au sol ;
- qui relève de la rubrique n°44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « du Totem », sur la route de Bachat-Bouloud et en zone NS au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamrousse, approuvé le 30 septembre 2004, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée le 05 octobre 2009 et d'une mise en compatibilité le 18 avril 2012 ;
- en dehors de périmètres réglementaires en matière de biodiversité et de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet devra, de toutes façons, respecter l'article R.1334-32 du code de la santé publique qui impose le respect d'un niveau d'émergence et qu'afin de s'assurer du respect de cette réglementation et de prévoir les aménagements éventuels pour réduire les niveaux sonores, une étude acoustique devra être réalisée (article 7 de l'arrêté préfectoral de l'Isère n°97-5126 du 31 juillet 1997) ;

Considérant que le projet se situe sur un secteur potentiellement aménageable pour une activité de loisirs et, compatible avec la création d'équipements nécessaires au projet ainsi qu'à l'accueil du public ;

Considérant que le circuit démontable, de caractère saisonnier, sera haubané pour en assurer la sécurité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement d'un circuit démontable de quads électriques pour enfants, sur la commune de Chamrousse, dans le département de l'Isère**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00562, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation

Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
par subdélégation

La chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03